

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 230

11 septembre 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1782/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1783/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1784/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1785/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1786/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1787/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 en ce qui concerne la constatation des prix dans le secteur de la viande bovine en France	7
Règlement (CEE) n° 1788/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, portant détermination de certaines exceptions au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil	8
Règlement (CEE) n° 1789/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, concernant une adjudication pour l'exportation de sucre blanc	10
Règlement (CEE) n° 1790/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de maïs destiné à la république du Mali à titre d'aide	11
Règlement (CEE) n° 1791/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable dans les secteurs des céréales et du riz à certaines exportations françaises vers les pays tiers	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,98
10.01 B	Froment dur	50,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,23
10.03	Orge	49,54
10.04	Avoine	36,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,89
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	45,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	31,63
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,50
11.01 B	Farine de seigle	69,50
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,94
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,92

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1783/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,45	1,45	1,45
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,00	1,00	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,30	2,30	3,40
10.05 B	Autre maïs	0	2,30	2,30	3,40
10.07 A	Sarrasin	0	4,65	4,65	2,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,10	2,10	2,70
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/69 DE LA COMMISSION
du 10 septembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1749/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 5. 9. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,58
	II. sucre brut	15,69 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,58
	II. sucre brut	15,69 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,50

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 en ce qui concerne la constatation des prix dans le secteur de la viande bovine en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁴⁾, prévoit qu'aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence d'une diminution de 11,11 % doit être prise en considération, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que cette diminution de 11,11 % peut conduire à des difficultés lors de la constatation des prix en vue de l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68, étant donné qu'elle est suscep-

tible d'empêcher que des interventions puissent être décidées en tenant compte de la diminution décidée en France du prix d'intervention, soit de 7,33 % ;

considérant qu'il convient, dès lors, de limiter l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 à la constatation des prix en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 est remplacé par le texte suivant :

« Aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence d'une diminution de 11,11 % est prise en considération, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers institué par le règlement (CEE) n° 805/68. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

portant détermination de certaines exceptions au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des
marchandises ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 para-
graphe 2, et 17,

considérant que le règlement (CEE) n° 803/68 pré-
voit, notamment dans son article 3 paragraphe 1,
que lorsque les marchandises à évaluer sont impor-
tées sous une marque de fabrique ou de commerce
ou sont importées pour faire l'objet soit d'une vente
ou d'un autre acte de disposition sous une marque
de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une
utilisation sous une telle marque, la détermination
du prix normal se fera en considérant que celui-ci
comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites
marchandises, la marque de fabrique ou de com-
merce ;

considérant que l'article 3 paragraphe 7 du règle-
ment précité prévoit qu'une marque de fabrique ou
de commerce est considérée comme une marque
étrangère au sens de cet article, si elle est la mar-
que :

- a) d'une personne quelconque qui, en dehors du ter-
ritoire douanier de la Communauté, aurait cultivé,
produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises
à évaluer, ou serait autrement intervenue à leur
sujet,
- b) ou d'une personne quelconque associée en affaires
avec toute personne désignée sous a),
- c) ou d'une personne quelconque dont les droits sur
la marque sont limités par un accord avec toute
personne désignée sous a) ou b) ;

considérant que l'application des dispositions des
paragraphe 1 et 7 de l'article 3 du règlement précité
peut aboutir, lorsque le droit d'utiliser la marque
de fabrique ou de commerce appartient à une per-
sonne établie dans un État membre, à une évaluation
difficilement justifiable dans tous les cas ; que les
exceptions qui peuvent être établies en vertu du
paragraphe 2 de ce même article doivent avoir pour
objet d'éviter une telle conséquence ;

considérant, en particulier, qu'il n'y a pas lieu d'in-
corporer dans la valeur en douane la valeur du droit
d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce,
qui n'est pas considérée comme une marque étran-

gère et qui appartient à une personne établie dans un
État membre, lorsque, pour des raisons d'ordre pra-
tique, cette marque a été apposée à l'étranger à la
demande de cette personne sur des marchandises
qu'elle a achetées sans marque ; que, en effet, ce cas
ne doit pas être traité différemment de celui où une
marque qui n'est pas considérée comme une marque
étrangère est apposée sur des marchandises après
l'importation ;

considérant que, lorsque le droit d'utiliser une mar-
que de fabrique ou de commerce étrangère donne lieu
au paiement d'une redevance, le montant de cette
redevance doit être incorporé dans la valeur en
douane ; que, par contre, lorsque le paiement d'une
telle redevance n'est pas prévu et que la marque ap-
partenant à une personne établie dans un État mem-
bre est à considérer comme étrangère en raison des
liens d'association en affaires existant entre cette
personne et le fournisseur des marchandises à évaluer,
il y a lieu, dans certains cas et sous certaines condi-
tions, de ne pas incorporer la valeur d'un tel droit
dans la valeur en douane ;

considérant que l'application des mêmes exceptions
est justifiée lorsque les marchandises sont importées
pour faire l'objet, après ouvraison ou transformation
ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de
disposition sous une marque de fabrique ou de com-
merce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle
marque ; que, en effet, les dispositions de l'article 3
paragraphe 3 du règlement précité ont été conçues
comme devant avoir le même champ d'application
que celles du paragraphe 1 ;

considérant qu'il importe de garantir en la matière
l'application uniforme des dispositions du règlement
(CEE) n° 803/68 et d'arrêter à cet effet des disposi-
tions nécessaires ;

considérant que les dispositions du présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de la
valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique
ou de commerce qui n'est pas considérée comme une
marque étrangère au sens de l'article 3 paragraphe 7
du règlement (CEE) n° 803/68 n'est pas à incorporer
dans la valeur en douane, lorsque cette marque est
celle d'une personne établie dans un État membre,
à la condition que cette personne soit l'importateur
des marchandises et que la marque ait été apposée à
l'étranger à sa demande.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

Article 2

1. Sous réserve que le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce considérée comme une marque étrangère au sens de l'article 3 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 803/68 ne donne lieu au paiement d'aucune redevance, la valeur d'un tel droit n'est pas à incorporer dans la valeur en douane lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après énumérées sont remplies :

- a) la marque est celle d'un représentant exclusif ou d'un concessionnaire unique établi dans un État membre, pour autant que la représentation ou la concession soit le seul lien d'association en affaires entre le représentant ou le concessionnaire et le fournisseur des marchandises à évaluer et que les droits du représentant ou du concessionnaire sur la marque ne soient pas limités au sens de l'article 3 paragraphe 7 alinéa c) du règlement (CEE) n° 803/68 ;
- b) la marque est celle d'une personne établie dans un État membre qui est associée en affaires avec le fournisseur des marchandises à évaluer mais qui importe également, en vue de leur vente sous cette même marque, des marchandises identiques obtenues dans les conditions de pleine concurrence prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 803/68 ;
- c) la marque est celle d'une personne établie dans un État membre dont les liens d'association en affai-

res avec le fournisseur des marchandises à évaluer résultent uniquement du fait qu'une tierce personne possède une participation dans les biens de l'une et de l'autre, pour autant que de tels liens n'exercent aucune influence sur les transactions dont les marchandises considérées font l'objet ;

- d) la marque est celle d'une personne établie dans un État membre dont les liens d'association en affaires avec le fournisseur des marchandises à évaluer résultent uniquement du fait qu'elle a consenti un prêt au fournisseur, qu'elle a reçu un prêt de ce dernier, ou encore que tous deux ont reçu un prêt d'une tierce personne, pour autant que de tels liens n'exercent aucune influence sur les transactions dont les marchandises considérées font l'objet.

2. Les règles énoncées au paragraphe 1 sont également applicables lorsque les marchandises sont importées pour faire l'objet, après ouvraison ou transformation ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1789/69 DE LA COMMISSION
du 10 septembre 1969
concernant une adjudication pour l'exportation de sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 11 paragraphe 2, son arti-
cle 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant que les principes fondamentaux et les
détails de la procédure de mise en adjudication ont
été arrêtés par le règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
729/69 ⁽⁴⁾, et par le règlement (CEE) n° 839/68 de
la Commission, du 28 juin 1968, concernant les mo-
dalités d'application pour les restitutions lors de
l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1163/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'en vue d'une simplification de la
procédure administrative, il est opportun de prévoir
une quantité minimum pour les offres ;

considérant qu'il convient de limiter l'adjudication
au sucre blanc d'une qualité saine, loyale et mar-
chande ;

considérant qu'il est indiqué, en tenant compte des
usages en vigueur dans le commerce international du
sucre, de donner à l'offrant la possibilité de faire
considérer son offre comme non présentée s'il ne de-
venait pas adjudicataire pour la totalité ou une
partie déterminée de la quantité offerte ou si la
décision sur l'attribution de l'adjudication intervenait
après une date déterminée ;

considérant qu'eu égard à la situation sur le marché
du sucre de la Communauté, il convient de prévoir,
outre une quantité maximum appropriée, également
une durée de validité particulière des certificats
d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication pour
l'exportation de sucre blanc.

Article 2

L'adjudication porte sur une quantité maximum de
40.000 tonnes de sucre blanc pour l'ensemble de
la Communauté.

Article 3

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions
de l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux
dispositions du règlement (CEE) n° 839/68 et aux
dispositions qui suivent.

Article 4

1. Une offre n'est valable que si elle porte sur au
moins 500 tonnes.
2. L'attribution de l'adjudication est subordonnée
à la condition que le sucre blanc à exporter soit de
qualité saine, loyale et marchande.

Article 5

1. Le délai pour la présentation des offres expire
le 24 septembre 1969 à 10,00 h. Toutefois, en Italie,
ce délai expire le même jour à 11,00 h.
2. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à consi-
dérer comme valablement présentée que si la décision
sur l'attribution de l'adjudication est prise le 25 sep-
tembre 1969.
3. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée
présentée que si l'attribution de l'adjudication concer-
ne tout ou partie déterminée de la quantité indiquée
dans l'offre.
4. Des offres ne correspondant pas aux conditions
de l'adjudication ou contenant d'autres conditions
que celles prévues, ne seront pas prises en considé-
ration.

Article 6

Les offres soumises en vertu de cette adjudication
sont communiquées sans délai à la Commission par
les États membres.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 9.

Article 7

Les certificats d'exportation délivrés en vertu de cette adjudication sont valables pour les exportations à effectuer pendant la période du 15 octobre au 31 décembre 1969.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1790/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de maïs destiné à la république du Mali à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, conformément à la décision prise par le Conseil, le 23 juillet 1969, d'accorder, en caf ports africains de débarquement, un secours d'urgence, la Communauté économique européenne fournit à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, dans un premier temps, une quantité équivalant à 30.000 tonnes de céréales brutes sous forme de 25.000 tonnes de maïs et de 3.311 tonnes de farine de froment tendre ;

considérant que l'adjudication faite par l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) en application du règlement (CEE) n° 1539/69 de la

Commission, du 1^{er} août 1969, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs et de farine de froment tendre destinés à la république du Mali ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1632/69 ⁽⁶⁾, n'a permis d'acheter sur le marché de la Communauté que 4.000 tonnes de maïs et 3.311 tonnes de farine de froment tendre ; qu'il convient donc de procéder à une nouvelle adjudication portant sur le solde de la quantité de maïs prévue et non attribuée ;

considérant qu'en ce qui concerne le maïs, l'examen de la situation du marché de cette céréale conduit à appliquer l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 et, notamment, à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant que, dans le cas particulier de cette aide communautaire d'urgence, l'opération doit être faite en caf en application de l'article 3 paragraphe 3 ; qu'il convient donc que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en caf ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'un des États membres pour l'exécution des adjudications considérées ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 2. 8. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 209 du 21. 8. 1969, p. 15.

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour le cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées aux adjudications ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture à la République du Mali dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 21.000 tonnes de maïs. L'adjudication sera réalisée par lots. Au cas où cette adjudication ne permettrait pas de réunir 21.000 tonnes de maïs répondant aux caractéristiques prévues à l'article 5, le tonnage à adjuger au titre de la campagne 1968/1969 sera réduit à due concurrence.

2. L'adjudication sera réalisée en République française. Le maïs sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe I.

3. L'adjudication visée au paragraphe I porte sur la fourniture du maïs mis en caf dans les ports repris à l'annexe II.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 15 septembre 1969.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 15 septembre 1969 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effec-

tuée 4 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable. Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 5.

Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

Le maïs, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 en vue de la fourniture au Mali pour l'alimentation humaine, doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Article 6

1. L'organisme d'intervention de la République française est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'adjudication, mentionnant pour chacune d'elle les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à embarquer	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
1	Bordeaux-Bassens/Bayonne	4.000 t	1.000 t
2	Bordeaux-Bassens/Bayonne	4.000 t	1.000 t
3	Bordeaux-Bassens/Bayonne	3.000 t	1.000 t
4	Bordeaux-Bassens/Bayonne	5.000 t	1.000 t
5	Bordeaux-Bassens/Bayonne	5.000 t	1.000 t

ANNEXE II

Numéro du lot	Tonnage à mettre en caf	Port africain de débarquement	Tonnage maximum du navire pouvant être reçu dans le port de destination	Cadence minimum de déchargement/jour
1	4.000 t	Dakar	14.000 t	1.000 t
2	4.000 t	Dakar	14.000 t	1.000 t
3	3.000 t	Dakar	14.000 t	1.000 t
4	5.000 t	Abidjan	10.000 t	600 t
5	5.000 t	Abidjan	10.000 t	600 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 1791/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable dans les secteurs des céréales et du riz à certaines exportations françaises vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant
de la politique de conjoncture à prendre dans le
secteur agricole à la suite de la dévaluation du
franc ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du
22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre
dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation
du franc français ⁽²⁾, stipule que le montant compen-
satoire, prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n°
1670/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif
à certaines mesures à prendre dans les secteurs des
céréales et du riz à la suite de la dévaluation du
franc français ⁽³⁾, applicable aux exportations pour
lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait
l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969 et
pour lequel la restitution a été fixée à l'avance avant
cette date, dans lequel le prix de vente est exprimé
en francs français, doit être diminué dans les échan-
ges avec les pays tiers ; que les répercussions que
peut avoir sur les contrats précités l'application de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 1670/69 sont écar-
tées si la situation prévalant avant la dévaluation
est rétablie ; qu'à cette fin, le montant compensatoire

doit être ramené au niveau du rajustement opéré au
titre de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant
les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/
68 relatif aux conditions de modification de la valeur
de l'unité de compte utilisée pour la politique agri-
cole commune ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant, prévu à l'article 2 paragraphe 1 sous a)
du règlement (CEE) n° 1660/69, dont est diminué le
montant compensatoire pour les exportations de
tous les produits visés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1670/69, vers tous les pays tiers, est égal audit
montant compensatoire diminué du montant du
rajustement de la restitution fixée à l'avance opéré
selon l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement
(CEE) n° 1134/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*. Il prend effet
à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS

1968 — Bruxelles, Luxembourg, février 1969

500 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FF 20,— ; FB 200,—

Pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre effective du traité de « fusion », la Commission des Communautés européennes vient de faire paraître son rapport général annuel.

Ce document relate cette fois les activités des trois Communautés — C.E.C.A., C.E.E., Euratom — durant l'année civile écoulée, c'est-à-dire 1968, et envisage d'une façon globale les divers aspects de l'activité communautaire, ce qui n'avait pas été entièrement possible pour 1967, sorte d'année de transition. Mieux que l'année précédente, la structure même du rapport général fait ressortir le caractère plus « intégré » des Communautés, dont les activités, quoique distinctes, — en raison de la coexistence de trois traités différents — sont regroupées de façon plus logique. Lorsque des références subsistent à des actions relevant de telle ou telle Communauté distincte, il s'agit d'activités spécifiques imputables à la coexistence des trois traités, phénomène qui sera appelé à se perpétuer jusqu'au moment où les mêmes règles seront applicables aux trois Communautés. Il en est ainsi pour l'application des dispositions particulières du traité C.E.C.A. en matière de concurrence, de politique industrielle, sociale, financière, ou commerciale, dans les domaines de la recherche, de l'énergie, des transports, ou des relations extérieures par exemple. Il en est de même aussi pour la mise en œuvre du traité Euratom dans une série de secteurs : politique industrielle, recherche, énergie, protection sanitaire, relations extérieures. Ces conséquences d'une situation antérieure ne doivent pas faire oublier l'aspect d'intégration globale que revêt de plus en plus la vie de la Communauté, et que font ressortir les différentes parties, et les divers chapitres du rapport général.

Dans l'introduction du rapport, de caractère plus politique, la Commission, tout en exposant avec une grande franchise les motifs de souci que la vie communautaire comporte, insiste sur les raisons de satisfaction qu'elle suscite — éléments trop souvent négligés.

Plus ramassé que celui de 1967, le deuxième rapport général publié par la Commission unique des Communautés européennes comprend, outre cette *introduction*, les six chapitres suivants (au lieu de huit l'an passé) :

- *l'établissement et le fonctionnement du marché commun* (libre circulation des marchandises, difficultés provenant de la situation économique en France, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création de droit européen par conventions, effets du marché commun sur les consommateurs),
- *la politique économique générale* (interpénétration des marchés, analyse et politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, politique monétaire, financière et budgétaire, Banque européenne d'investissement),
- *la réalisation de l'union économique* (politique agricole commune, politique des structures industrielles, politique de recherche scientifique, technique et nucléaire, politique énergétique, politique des transports, politique régionale, politique sociale, actions financières C.E.C.A.),
- *les relations extérieures de la Communauté* (élargissement de la Communauté, association de pays européens à la Communauté, relations avec les pays méditerranéens, association des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, accords d'association avec les pays de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., relations commerciales avec les pays tiers et la politique commerciale commune, relations avec les pays en voie de développement, coopération dans le domaine nucléaire, la Communauté et les organisations internationales, relations diplomatiques des Communautés),
- *la vie des institutions communautaires* (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, organes des Communautés, Commission) et
- *le droit communautaire.*

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

